

Arrêt

n° 93 235 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peuhle, originaire de M'Bout et sans affiliation politique. Vous avez quitté la Mauritanie le 23 mai 2010 pour arriver en Belgique le 9 juin 2010. Depuis cette date, vous n'êtes plus jamais retourné en Mauritanie.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 10 juin 2010.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants. Depuis 2008, vous travailliez en tant que serveur au restaurant universitaire situé près de l'université de Nouakchott. En 2010, vous avez reçu des tracts portant sur les torts commis par les Maures à l'encontre des Négro-africains en Mauritanie. Vous avez par la suite vous-même redistribué à deux reprises ces tracts à des étudiants venant manger dans votre restaurant. Le 24 mars 2010, vous avez participé à une manifestation organisée par les étudiants francophones de l'université de Nouakchott. Cette manifestation avait pour objectif de contester l'arabisation de l'enseignement qui avait été préconisée par le Premier ministre du pays dans un discours prononcé le 23 mars 2010. Alors que vous manifestiez, vous avez été arrêté par des policiers et placé pendant une journée en détention au commissariat du cinquième arrondissement avant d'être transféré à la prison de Nouakchott. Vous avez pu vous évader le 20 mai 2010 avec l'aide de deux gardiens de la prison. Un de ces deux gardes vous a alors conduit chez lui dans la commune d'Arafat (Nouakchott). Vous êtes resté chez lui jusqu'au jour de votre départ du pays. Lors de votre séjour chez ce garde, celui-ci vous a informé qu'un de vos anciens collègues était venu voir les gardes de la prison de Nouakchott lors de votre détention pour les informer qu'en 2010, vous aviez distribué des tracts à l'université.

Le 28 février 2012, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après Commissariat général). Dans sa décision, le Commissariat général remettait en cause, sur base d'informations objectives, de contradictions et d'imprécisions, votre participation à la manifestation du 24 mars 2010, la réalité de votre détention ainsi que celle de votre évasion.

Le 8 mai 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 21 mai 2012, l'Office des étrangers a rendu une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater).

Le 7 juin 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez versé un avis de recherche daté du 3 mai 2012 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1), une lettre de votre épouse datée du 10 juin 2012 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2) et l'enveloppe dans laquelle celle-ci a été envoyée (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Vous avez avancé être recherché suite aux faits relatés lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général 28 février 2012 dans le cadre de votre première demande d'asile. En substance, dans cette décision, le Commissariat général considérait que votre récit n'est pas crédible en raison des nombreuses et importantes imprécisions/contradictions qu'il contient. Dès lors, puisque qu'une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié a été rendue par l'Office des étrangers concernant votre deuxième demande d'asile, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 28 février 2012 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Premièrement, vous avez déposé un avis de recherche (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1) que vous avez pu obtenir (audition du 20 juillet 2012, pp. 4, 5) grâce au mari d'une amie de votre soeur. Vous avez dit être recherché suite à votre participation à la manifestation du 24 mars 2010 et à votre arrestation, faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord relevons que la crédibilité de votre participation à la manifestation, de votre détention et de votre évasion a été remise en cause par le Commissariat général dans la décision qu'il a rendue le 28 février 2012. Dès lors, les recherches subséquentes à votre arrestation ne sauraient être considérées comme crédibles en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile.

Ensuite, s'agissant de l'avis de recherche que vous avez déposé, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, RIM2011-089w, « Fiabilité des documents en Mauritanie ») qu'eu égard au contexte régnant au pays, à savoir, il s'agit d'un des pays les plus corrompus de la planète, l'authenticité des documents judiciaires est sujette à caution. Et, à supposer que le document soit authentique, l'authentification d'une telle pièce est rendue très difficile, voire impossible. Pour les avis de recherche, la difficulté tient du fait que ces

documents sont utilisés par certains commissariats de manière tout à fait confidentielle et sans référence à une procédure judiciaire en cours. Et si la recherche s'avère possible dans certains cas, elle nécessite des moyens financiers dont nous ne disposons pas. Dès lors, compte tenu de tout ce qui précède, ce document ne saurait suffire à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile, laquelle avait été largement remise en cause.

De même, toujours à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous avez déposé une lettre de votre épouse datée du 10 juin 2012 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2) et dans laquelle elle vous fait part de recherches menées à votre rencontre par des gendarmes, de son départ de Kaedi et de sa volonté de rester au Sénégal. Premièrement soulignons le caractère peu circonstancié du contenu de la lettre laquelle ne donne que très peu de précisions quant aux faits qui y sont relatés. Ensuite, compte tenu du lien qui vous unit au destinataire de la lettre - il s'agit de votre épouse -, aucun élément ne permet de garantir la fiabilité des informations qu'elle contient ainsi que la sincérité de son auteur. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que la lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, à nouveau, ce seul document n'est pas de nature à entraîner une décision autre que celle qui a été prise lors de votre première demande d'asile. Quant à l'enveloppe (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3) que vous avez déposée et dans laquelle la lettre a été envoyée, si une telle pièce indique un envoi en provenance de la Mauritanie à la date mentionnée par le cachet de la poste, elle ne fournit aucune indication quant à son contenu. Dès lors, elle n'appelle pas une autre décision.

Pour le reste, en vue de corroborer votre crainte en cas de retour au pays, vous avez déclaré (audition du 20 juillet 2012, pp. 7, 8, 9, 10, 11) que votre épouse vous avait appris, lors des contacts que vous aviez eus avec, que des gendarmes venaient vous rechercher et que votre frère vous avait dit qu'une convocation avait été déposée chez vous. Cependant, concernant ces faits, vos propos sont restés indigents. Ainsi, si vous avez affirmé que les gendarmes s'étaient rendus une fois chez vous cette année et trois fois l'année dernière pour vous rechercher, vous n'avez pas pu préciser la date ni même les mois au cours desquels lesdites visites avaient eu lieu. De même, interrogé quant à la manière dont elles se sont déroulées, excepté que les gendarmes avaient dit à votre épouse qu'ils s'en prendraient à elle ou à votre fils au cas où ils ne vous retrouveraient pas, vous avez dit ne pas avoir d'autres précisions.

S'agissant de la convocation dont vous a parlé votre frère, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle les autorités auraient attendu un an pour déposer à votre domicile une convocation vous invitant à vous rendre au commissariat alors que selon vos propres déclarations vous vous êtes évadé de l'endroit où vous étiez détenu. Entendu sur ce point, vous n'avez avancé aucune explication crédible vous contentant de dire que les autorités vous recherchaient et qu'elles pensaient peut-être que vous alliez revenir à votre domicile.

Vous avez ajouté (audition du 20 juillet 2012, p. 9) ne pas avoir eu d'autres nouvelles de la Mauritanie depuis votre arrivée en Belgique.

Derechef, en l'absence d'informations plus précises de nature à corroborer votre crainte et à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef, en cas de retour en Mauritanie, une crainte de persécutions au sens de la convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous avez versé une demande d'examen signée par le docteur S.P. datée du 15 mars 2012 ainsi qu'un courrier de du Centre Hospitalier Régional de la Citadelle confirmant un rendez-vous chez le professeur [M.] en neurologie (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4, 5). Cependant, compte tenu de la nature de ces documents lesquels ne comportent du reste aucune indication quant à d'éventuels problèmes de santé dont vous souffririez, ils ne sauraient entraîner, en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, une autre décision. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Remarque préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante dépose à l'audience une copie d'une convocation datée du 9 juillet 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la troisième demande d'asile du requérant en rappelant que la crédibilité de sa participation à la manifestation, sa détention et son évasion a été remise en cause par le Commissariat général dans la décision qu'il a rendue le 28 février 2012 et en considérant que l'avis de recherche, s'agissant d'une pièce judiciaire dont l'authenticité est sujette à caution au regard de la corruption régnant en Mauritanie, « *ne saurait suffire à rétablir la crédibilité des faits invoqués* ». Quant à la lettre de son épouse, elle estime qu'elle présente un caractère peu circonstancié et qu'elle ne donne que très peu de précisions quant aux faits qui y sont relatés. Elle considère par ailleurs que la sincérité de son contenu ne peut être évaluée étant donné qu'il s'agit d'une lettre de son épouse. Elle constate que les propos du requérant sont restés indigents concernant les recherches dont il allègue faire l'objet. Quant aux documents médicaux produits, elle estime qu'ils ne comportent aucune indication d'éventuels problèmes de santé dont le requérant souffrirait et n'amènent pas à prendre une autre décision.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le raisonnement de la partie défenderesse est simpliste concernant l'avis de recherche du 3 mai 2012. Elle

soutient que la partie défenderesse se méprend sur l'élément à la base de la crainte du requérant c'est-à-dire sur le fait qu'il ait exprimé publiquement et à plusieurs reprises une opinion politique en faveur des négro-africains et non sa participation à une manifestation. Dès lors, il ne déposait pas l'avis de recherche afin de prouver qu'il avait participé à un manifestation mais afin de prouver qu'il était persécuté en raison de ses opinions politiques. Elle soutient par ailleurs que les opinions politiques du requérant n'ont pas été remises en cause dans les précédentes demandes. Elle remarque en outre que la formulation selon laquelle la Mauritanie est un des pays les plus corrompus au monde ne repose sur aucun élément objectif. Elle estime qu'aucune justification à part pécuniaire n'est avancée afin de ne pas faire authentifier les documents.

5.4 D'emblée le Conseil ne peut se rallier au point de la motivation de l'acte attaqué qui écarte l'avis de recherche produit, d'une part en se prévalant du haut taux de corruption régnant en Mauritanie et, d'autre part, en se retranchant derrière des considérations financières pour justifier l'absence d'authentification de cette pièce. En effet, l'existence d'un haut taux de corruption dans un pays ne peut amener à conclure que tous les documents officiels de ce pays sont sujets à caution. D'autre part, les considérations financières avancées, sans doute dictées par des règles internes visant une saine gestion budgétaire, ne peuvent cependant être opposées à la partie requérante en guise de justification de l'absence d'examen de la pièce en question.

5.5 Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte attaquée, comme telle, en ce qu'elle expose qu' « *il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente (...) si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile* ». La partie défenderesse affirmant ainsi qu'une autorité de la chose décidée s'attache à sa précédente décision fixe une exigence d'un tel degré de certitude qui risque d'empêcher tout examen concret de la présente demande d'asile sur des bases nouvelles comme en l'espèce.

5.6 Il convient aussi d'observer que ni la première – en l'absence de l'introduction d'un recours -, ni la deuxième demande d'asile du requérant – refus de prise en considération -, n'ont fait l'objet d'une saisine du Conseil de céans.

En rappelant qu' « *il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente (...) si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile* », la partie défenderesse considère en l'occurrence que les motifs de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile ne peuvent actuellement plus être contestés.

Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard. En effet, sans préjudice de son caractère en principe définitif, une décision administrative, telle que la « première » décision prise par le Commissaire général le 28 février 2012, n'est pas revêtue d'une autorité équivalant à l'autorité de chose jugée qui s'attache aux arrêts d'une juridiction (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, page 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

En l'espèce, la partie requérante est en droit de contester les motifs de la décision de refus de sa première demande d'asile par le biais du recours qu'elle introduit contre la décision attaquée qui rejette sa troisième demande et d'intégrer ainsi dans le débat les déclarations et les éléments qu'elle a déjà produits dans le cadre de sa précédente demande d'asile, ceux-ci devant également être pris en compte dans l'évaluation du bienfondé de sa troisième demande d'asile dont le Conseil est actuellement saisi. »

5.7 En l'espèce, la première demande d'asile du requérant a été rejetée par la partie défenderesse pour absence de crédibilité des propos tenus en raison de nombreuses et importantes contradictions et imprécisions relevées.

A la lecture du dossier administratif relatif à la première demande d'asile, le Conseil estime cependant que les motifs de la première décision de la partie défenderesse étaient pertinents et adéquats pour fonder une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». La partie défenderesse avait estimé à juste titre que la participation du requérant à la manifestation ne pouvait être tenue pour établie et qu'il avait fait preuve de peu de proximité sur sa détention. Enfin, concernant les documents produits lors de la première demande d'asile du requérant, la partie défenderesse avait, à bon droit, estimé que la lettre ne disposait que d'une force probante limitée en raison du lien unissant le requérant et l'auteur de celle-ci. Cette pièce ne pouvait à elle seule rétablir la crédibilité défaillante du récit et les extraits d'actes de naissance produits ne permettaient pas non plus d'arriver à une autre conclusion.

5.8 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9 Dans le cadre de la troisième demande d'asile du requérant, le Conseil considère que les documents produits lors de cette troisième demande ne permettent pas d'inverser le sens de la première décision prise par la partie défenderesse lors de la première demande d'asile.

En ce qui concerne l'avis de recherche (pièce n° 13/1 du dossier administratif relatif à la troisième demande d'asile du requérant), nonobstant les considérations qui précèdent (v. supra point 4.4), le Conseil constate qu'il s'agit d'une copie qui, en soi, limite déjà sa force probante. Il note ensuite l'apparition de fautes d'orthographe dans le texte de ladite pièce (« *assistance au manifestation non autorisé par l'état* » « *ordre publique* »). Il remarque que cette pièce émane d'une autorité non identifiée par son nom et rédigée en un style « télégraphique » obsolète et particulièrement étonnant. En conséquence de ces constatations, qu'une simple lecture de la pièce suffit à mettre en évidence, le Conseil estime qu'il ne peut accorder la moindre force probante à ce document.

Quant à la lettre de son épouse, la partie défenderesse avait conclu à juste titre qu'elle restait peu circonstanciée et que la force probante de ce document était limitée dans la mesure où la rédactrice en était l'épouse du requérant.

Il en va de même pour le certificat médical qui ne permet pas de justifier la crédibilité défaillante du récit. Enfin, la copie d'une convocation datée du 9 juillet 2012 produite le jour de l'audience ne contient aucun motif et est émise – comme le fait remarquer la partie défenderesse en termes d'audience – alors que le requérant s'est évadé et reprend une orthographe des noms des parents du requérant qui ne correspond pas à l'avis de recherche visé ci-dessus. La force probante d'un tel document ne peut être considérée comme existante.

Les documents pris dans leur ensemble ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Dès lors le Conseil n'estime pas qu'une autre décision eut été prise si ces documents avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse dès la première demande d'asile.

5.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Mauritanie, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE